



Investissements d'avenir

Véhicules et transports du futur

Initiative PME

Véhicules et transports

Edition Septembre 2015

Calendrier de l'Initiative

L'Initiative est ouverte le 25 septembre 2015 et se clôture le 3 décembre 2015, pour les secteurs des transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'Initiative PME Véhicules et transports (ci-après « Initiative »). Ils ne sont toutefois relevés qu'à la date de clôture.

Table des matières

| | |
|--|----------|
| A. CONTEXTE ET OBJECTIFS | 3 |
| B. OBJET DE L'INITIATIVE | 3 |
| C. PROCESSUS DE SELECTION..... | 4 |
| D. CRITERES D'ELIGIBILITE | 5 |
| E. LABEL POLE DE COMPETITIVITE (OPTIONNEL)..... | 6 |
| F. VERSEMENTS DES AIDES..... | 6 |
| G. CONFIDENTIALITE..... | 7 |
| H. SOUMISSION DES PROJETS..... | 7 |

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Suite au succès de l'Initiative PME 2015 qui a permis le financement de 40 projets, le Programme d'investissements d'avenir ouvre une deuxième édition de l'action Initiative PME, dans le cadre du programme « Véhicules et transports du futur », pour accompagner et renforcer la capacité d'innovation des PME dans les secteurs des transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux.

L'Initiative permet de cofinancer des projets de recherche et développement ciblés, contribuant à accélérer le développement et le déploiement de technologies et usages de mobilité innovants, notamment ceux permettant une réduction de la consommation des énergies fossiles. Pour cela, une commission pluridisciplinaire sélectionne, dans le cadre d'une procédure favorisant la compétition et destinée aux PME au sens communautaire¹, des projets d'innovation au potentiel particulièrement fort pour l'économie française.

Les projets sélectionnés et accompagnés dans le cadre de l'Initiative bénéficieront également d'un soutien à la valorisation de leurs résultats, par l'organisation d'une mise en relation avec des clients potentiels et la constitution possible de projets collaboratifs visant les étapes suivantes du développement et de l'industrialisation des travaux. Ces projets collaboratifs pourront également postuler par la suite à un soutien public dans le cadre des appels à projets du Programme d'investissements d'avenir et d'autres instruments, notamment européens.

B. OBJET DE L'INITIATIVE

L'Initiative a pour objectif de soutenir des projets développant des méthodologies, des technologies, des services et des solutions industrielles ambitieuses, innovantes et durables en matière de déplacements routiers, ferroviaires, maritimes ou fluviaux. Ces projets conduisent à un développement industriel et économique ambitieux des entreprises qui les développent. Ils contribuent à la réduction de l'empreinte environnementale et sont créateurs d'emplois.

Le champ thématique de l'Initiative correspond aux secteurs suivants :

1/ Technologies et services en matière de déplacements routiers de personnes et/ou de marchandises

Les projets attendus peuvent porter sur :

- Les technologies et innovations permettant l'amélioration des performances des véhicules, allant du 2-roues motorisé au véhicule lourd, et notamment celles permettant d'atteindre une consommation des véhicules particuliers inférieure à 2 litres de carburant au cent kilomètres d'ici 2020 :
 - L'hybridation des chaînes de traction ;
 - L'amélioration du rendement du groupe motopropulseur ;
 - L'amélioration du rendement véhicule (réduction des masses, des traînée aérodynamiques, des pertes mécaniques et de roulement, amélioration du rendement des consommateurs) ;

¹ Selon la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises non liées qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros »

- La connectivité.
- Le développement de nouvelles solutions techniques intégrant des innovations sur l'articulation véhicule / service / infrastructure ou les véhicules autonomes ;
- Le développement de solutions technologiques permettant l'essor d'usages innovants de mobilité des personnes et des biens.

2/ Technologies et services en matière de déplacements ferroviaires de personnes et/ou de marchandises

Les projets attendus peuvent porter sur :

- L'attractivité de l'offre ferroviaire avec l'augmentation de la performance du système ;
- La sécurité, la fiabilité et la sûreté ;
- La diffusion d'innovations permettant un gain significatif sur les conditions d'exploitation, et notamment l'efficacité énergétique et environnementale ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3/ Technologies et services en matière de déplacements maritimes ou fluviaux de personnes et/ou de marchandises (bateaux et navires à fonction commerciale de transport, de travail, de surveillance ou de loisir)

Les projets attendus peuvent porter sur :

- La diffusion d'innovations permettant un gain significatif sur les conditions d'exploitation des navires, et notamment la consommation en énergie ou le recours à de nouvelles énergies ;
- La diffusion des nouvelles technologies de l'information dans les navires et nouveaux usages de navires (maintenance EMR, etc.) ;
- La réduction de l'ensemble des rejets d'un navire à toute étape de son cycle de vie ;
- L'amélioration de la sûreté et de la sécurité.

C. PROCESSUS DE SELECTION

Le processus de sélection est rapide (environ 6 semaines entre la date de clôture de l'Initiative et la date de prise de décision).

Le calendrier prévisionnel de sélection est le suivant :

| | | |
|-------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Clôture de l'Initiative | Auditions des présélectionnés | Annonce des lauréats |
| 3 décembre 2015 | 18, 19, 20, 21 janvier 2016 | Début février 2016 |

Le formalisme de présentation des projets est aussi synthétique que possible. Le dossier de dépôt est condensé. Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche industrielle et commerciale crédible. Ils décrivent également l'impact environnemental de leur projet selon les critères d'écoconditionnalité mentionnés dans le dossier de candidature.

L'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure transparente, respectant l'égalité de traitement des candidats, sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement (CGI). Elle peut faire appel à des expertises externes et/ou internes à l'administration et à l'ADEME de façon à éclairer les instances décisionnelles.

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- Pertinence par rapport à l'objet de l'Initiative ;
- Degré de rupture en termes d'innovation (technologique ou non) ;
- Faisabilité technique et/ou scientifique ;
- Marché potentiel de la solution développée ;
- Retombées économiques et emplois sur les territoires (y compris des tâches sous-traitées), issues d'une part directement du projet, et d'autre part des suites qu'il donnera ;
- Capacité du porteur à mener à bien le projet, à assurer son industrialisation et à accéder aux marchés visés ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux écologiques et énergétiques (caractère écoconditionnel du projet, voir tableau à compléter dans le dossier de candidature).

Le processus d'instruction vise à détecter et sélectionner les projets les plus prometteurs et qui respectent l'ambition du Programme d'investissements d'avenir (PIA). Les porteurs des dossiers les plus méritants seront amenés à présenter leur projet dans le cadre d'une audition devant un jury composé de représentants de l'ADEME, du Commissariat Général à l'Investissement (CGI), du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), du ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR), du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (MEIN), et auquel assistent :

- Un représentant des pôles de compétitivité du secteur concerné ;
- Un représentant de la Plateforme de la Filière Automobile (PFA) pour le Jury « routier » ;
- Un représentant de Fer de France pour le Jury « ferroviaire » ;
- Un représentant du Groupement des Industries de Construction et Activités Navales (GICAN) pour le Jury « maritime et fluvial ».

Chaque audition des porteurs de projets auditionnés dure 40 minutes selon le format suivant :

- Présentation de l'entreprise et du projet (20') ;
- Questions du jury et réponses du porteur (20').

La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre. Chaque bénéficiaire signe ensuite une convention avec l'ADEME.

D. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

1. Etre soumis dans les délais sur la base d'un dossier complet, au format demandé (cf. paragraphe H), contenant une description du projet et une présentation des dépenses prévisionnelles ;

2. S'inscrire dans l'un des domaines identifiés dans le paragraphe B ;
3. Etre porté par une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), considérée comme une PME au sens communautaire² (sont de fait exclues les ETI au sens du droit national) ;
4. Etre déposé par un porteur unique ;
5. Etre réalisé sur une durée de 18 mois maximum ;
6. Etre d'un coût total de 400 000 euros minimum.

Les entreprises bénéficiaires doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours. Elles doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement en cohérence avec l'importance des travaux qu'elles se proposent de mener dans le cadre du projet présenté. En particulier, le montant des capitaux propres³ aux dates de versements de l'aide doit être supérieur ou égal à 200 000 €.

Un arrêté comptable de moins de trois mois certifié par un commissaire aux comptes ou, à défaut, par un expert-comptable, sera demandé pour procéder à la signature de la convention.

E. LABEL POLE DE COMPETITIVITE (OPTIONNEL)

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'Initiative.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information portée à la connaissance des membres du jury. Les projets labellisés par un pôle de compétitivité pertinent par rapport aux secteurs concernés et satisfaisant aux critères d'éligibilité sont automatiquement retenus pour la phase d'audition.

F. VERSEMENTS DES AIDES

Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subvention, pouvant aller jusqu'à 200 000 euros maximum par projet⁴ à laquelle peut s'ajouter une aide à la valorisation des résultats dans la limite de 5 000 euros. Un retour financier vers l'Etat peut être demandé en fonction du succès technique et commercial du projet.

Le versement de la première tranche de l'aide (70%) intervient après la réception par l'ADEME de la convention signée par l'entreprise. Le solde de 30% maximum est versé suite à remise d'un rapport final précisant :

² Selon la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros »

³ Le montant des capitaux propres est défini comme la somme exclusive des capitaux propres (ligne DL au passif du bilan) et des comptes courants bloqués d'associés (enregistrés dans le compte 1681 « Autre emprunt »).

⁴ Cette subvention est accordée sur la base du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) dans le cadre du PIA ou sur la base du règlement *de minimis* n°1407/2013 du 18 décembre 2013.

- Les résultats obtenus et leur valorisation potentielle à l'issue du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature ;
- Un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son commissaire aux comptes ou à défaut son expert-comptable.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ADEME pour la fourniture, la présentation et la diffusion du rapport final de l'opération. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide est exigé.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'Initiative sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'Initiative, sur ses enjeux et sur ses résultats, sur la base des informations diffusables.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'Initiative.

H. SOUMISSION DES PROJETS

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- **Une description synthétique du projet comprenant** (sur 5 pages environ) :
 - Une présentation du porteur du projet, de sa capacité à porter le projet et à accéder aux marchés visés ;
 - Une description des objectifs et des solutions envisagées ;
 - Une présentation des solutions concurrentes et des besoins du marché incluant une caractérisation des clients potentiels et de leur intérêt pour le projet présenté ;
 - L'adéquation du projet avec les critères d'écoconditionnalité ;
 - Un plan de financement du projet et un plan d'affaires présentant l'activité développée suite au projet ;
 - Une description précise des dépenses HT liées au projet. Les dépenses éligibles sont notamment :
 - Les salaires de personnel interne ;

- Les frais connexes forfaitaires⁵ ;
- Les coûts de sous-traitance, dans la limite de 50% des coûts totaux (dérogation possible pour les Groupements Momentanés d'Entreprises) ;
- Les achats ;
- Les contributions aux amortissements ;
- Les frais de mission directement liés au projet ;
- Les coûts⁶ liés à la valorisation des résultats du projet.

➤ **Un ensemble de documents pour le bénéficiaire :**

- La déclaration de demande d'aide datée et signée par le représentant habilité de l'entreprise (version scannée) ;
- La déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire ;
- La déclaration des aides *de minimis* ;
- La déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années ;
- Un relevé d'identité bancaire (BIC – IBAN) ;
- Un extrait K-bis daté de moins de 3 mois ;
- La dernière liasse fiscale complète ou dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que, si disponible, le rapport du commissaire aux comptes ;
- En cas de labellisation, la lettre de labellisation par un pôle de compétitivité (optionnel).

Une attention particulière doit être apportée à la qualité de rédaction du dossier et à sa clarté. La demande d'intervention doit comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et scientifiques ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

Les dossiers sont adressés **uniquement** sous forme électronique *via* la plateforme DEMATISS jusqu'à la date de clôture :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Appel IPME VdF

L'ADEME accepte les fichiers compatibles avec Microsoft Word, Microsoft Excel ou Open Office.

Les dossiers arrivés après la date de clôture de l'Initiative ainsi que les dossiers incomplets ne sont pas recevables.

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question en amont de la soumission (initiativepme.vehiculedefutur@ademe.fr).

⁵ Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci. Le montant forfaitaire de ces dépenses est calculé de la façon suivante : 61% des dépenses de personnel + 7% du coût total de l'opération.

⁶ Le taux d'aide appliqué aux coûts liés à la valorisation des résultats du projet est fixé à 70%, dans la limite d'un montant d'aide de 5000 euros en sus de l'aide principale de 200 000 euros maximum.